

COMMUNE DE VAL-DE-MODER

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 SEPTEMBRE 2022

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33
Conseillers présents : 25
Procurations(s) : 2

Présents : Jean-Denis ENDERLIN, Dominique GERLING, Pascal DRION, Grégory DE BONN, Odile FORTHOFFER, Doris SENGER, Astride KLEIN, Elisabeth MESSER-CRIQUI, Jean-Paul MESSER, Nicole MUCKENSTURM, Laurent BERTRAND, Gauthier DA CRUZ, Jean-François DEBLOCK, Dorothée ENDERLIN, Marc ERHARD, Marie-France ESCHENBRENNER, Marc GUTH, Aline HAUCK, Patrick KRAEMER, Carole MICHEL-MERCKLING, Caroline MULLER, José PERALTA, Thierry SCHOTT, Virginie STEINMETZ, Marc WATHLE

Procurations : Myriam GABBARDO a donné procuration à Thierry SCHOTT, Christophe STOECKEL a donné procuration Patrick KRAEMER

Excusés : Geoffrey MERCK, Gabrielle SCHWERTZ, Rémy SPOEHRLE

Absents : Christiane SCHMITT, Martine SCHWIND, Valérie WAECHTER

Assistait en outre : Gilles KOEHLE, D.G.S

2022-49

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

☞ DESIGNER Monsieur Dominique GERLING secrétaire de séance.

2022-50

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 04 juillet 2022

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2022 est approuvé.

2022-51

Objet : Admission en non-valeur

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant la proposition de Monsieur le Trésorier figurant dans son courrier daté du 21 juin 2022,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

☞ DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes tel que figurant sur l'état des pièces irrécouvrables dressé par le Trésorier :

-n° 717 de l'exercice 2017 et n° 504 de l'exercice 2018 (Val-de-Moder), Confort Plus Habitat, TLPE pour un montant de 1.408,19€.

☞ DIT que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur »

2022-52

Objet : Attribution de subventions scolaires

La directrice d'école du groupe scolaire Schweitzer sollicite une subvention de la commune pour les sorties suivantes ;

- Ouvrage de la ligne Maginot SIMSERHOF, le 14/06/2022 (2 classes de CM2) soit 25 élèves.

Coût de la sortie : 13.80€ par élève (entrée + transport)

Participation de la commune de Val-De-Moder 5€ - Participation coopérative scolaire 3.80€

- Parc archéologique de BLIESBRUCK, le 16/06/2022 (3 classes de CE1-CE2-CM1) soit 46 élèves.
Coût de la sortie : 12,70€ par élève (entrée + ateliers + transport)

Participation de la commune de Val-De-Moder 5€ - Participation coopérative scolaire 2,70€

- Zoo de KARLSRUHE, le 28/06/2022 (6 classes de la PS au CP) soit 103 élèves.

Coût de la sortie : 9,30€ par élève Participation de la commune de Val-De-Moder 5€ - Participation coopérative scolaire 2,30€

- Château de BERWARTSTEIN + Parc animalier de SILZ, le 01/07/2022 (2 classes de CE1-CM2) soit 22 élèves.

Coût de la sortie : 15,75€ par élève (entrées + transport) Participation de la commune de Val-De-Moder 5€ - Participation coopérative scolaire 5,75€

- Château de BERWARTSTEIN + Parc animalier de SILZ, le 04/07/2022 (2 classes de CE2-CM1) soit élèves.

Coût de la sortie : 15,75€ par élève (entrées + transport) Participation de la commune de Val-De-Moder 5€ - Participation coopérative scolaire 5,75€

La participation habituelle de la commune étant de 5 euros/jour/élève, la participation demandée est de 1.100 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'apporter une participation à hauteur de 5 euros par élève (un total de 222 élèves).

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022.

Sur proposition du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

➔ D'ATTRIBUER une subvention de 1.100 euros à l'Ecole Schweitzer pour participation financière aux cinq sorties de fin d'année scolaire.

2022-53

Objet : Attribution de subventions ACCOR

Par délibération du 20 mai 2019, le conseil municipal avait décidé de s'inscrire dans le dispositif régional de redynamisation des Bourgs Structurants en Milieu Rural pour en particulier faire bénéficier les commerces éligibles d'une participation financière de la Région Grand Est et de la commune dans le cadre du dispositif ACCOR.

Par délibération du 12 juillet 2021, le conseil municipal avait validé un avenant à la convention initiale prolongeant le délai du dispositif de deux années soit jusqu' au 31/12/2023 et étendant le nombre de dossiers pouvant être soutenu à 30.

Conformément aux termes de la convention, deux dossiers de candidature ont été déposés, approuvés par le comité de pilotage ainsi que les justificatifs de travaux réceptionnés ;

- ♦ Fleurs ROLLER ; Façade, portes, climatisation et stores, sis Rue de Haguenau à Pfaffenhoffen VAL-DE-MODER, pour un montant total travaux de 35.802,04 €HT

- ♦ SELF COIFF ; Réfection du salon, climatisation et nouveau mobilier, sis Rue de Haguenau à Pfaffenhoffen VAL-DE-MODER, pour un montant total de travaux de 30.966,61 €HT

- ♦ LAGATHE Bijouterie ; Ensemble mobilier, sis 6 rue du Docteur Schweitzer à Pfaffenhoffen VAL-DE-MODER, pour un montant total de 40.900 €HT.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019-56 du 20 mai 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-35 du 12 juillet 2022,

Vu la convention de partenariat « accompagnement des commerces en milieu rural – ACCOR » et son règlement signé entre la Commune VAL-DE-MODER, la Communauté d'Agglomération de Haguenau et la Région Grand Est,

Vu la convention de financements des EPCI et Communes du Grand Est portant sur l'autorisation de participation de la Commune VAL-DE-MODER aux financements complémentaires aux entreprises,

Vu les avis favorables du Comité de Pilotage du dispositif ACCOR des 11 janvier et 28 juin 2022,

Vu le Budget primitif 2022,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ATTRIBUER une subvention de 5.000€ (montant plafonné) au titre de sa participation financière dans le cadre du dispositif ACCOR à « Fleurs ROLLER ».
- D'ATTRIBUER une subvention de 1.871,39€ au titre de sa participation financière dans le cadre du dispositif ACCOR à « SELF COIFF ».
- D'ATTRIBUER une subvention de 5.000€ (montant plafonné) au titre de sa participation financière dans le cadre du dispositif ACCOR à « LAGATHE Bijouterie ».

2022-54

Objet : Participation au groupement de commande pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état-civil – Convention avec le CDG67

Depuis 2018, le Centre de Gestion coordonne un groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs (délibérations, décisions et arrêtés) et de l'état civil. Ce groupement de commandes arrivant à sa fin en date du 31/12/2022, le conseil d'administration du CDG a décidé, dans sa séance du 13 juin 2022, de constituer un nouveau groupement de commandes à compter de 2023.

La réglementation applicable aux registres d'état civil et des actes administratifs (délibérations, arrêtés et décisions) impose des règles spécifiques pour la reliure de ces actes. L'opération de reliure des registres doit être effectuée par un professionnel qualifié, suivant des techniques de montage spécifiques et utilisant des matériaux neutres. C'est la garantie d'une bonne conservation des registres dans le temps.

L'objectif de ce groupement de commandes est de simplifier les démarches et donner aux collectivités l'assurance de prestations de reliure réalisées dans les règles de l'art, suivant les recommandations du Service interministériel des Archives de France, à un coût adapté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026

➤ APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention

➤ AUTORISE le Maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

➤ PREND acte de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

2022-55

Objet : Taxe d'aménagement – modification du taux

Pour mémoire, par délibération n° 2019-73 du 23 septembre 2019, le conseil municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement à 3%, institué un secteur majoré à 12% rue des prés à Uberach, et précisé des exonérations facultatives.

Le Maire expose :

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; cette taxe dite « de base » constitue une recette d'investissement non affectée destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune,
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers,
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques,
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal (à l'échelle de la section ou de la parcelle cadastrale), en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation,
- que le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,
- qu'une taxe dite « majorée » peut être instituée par délibération motivée en substitution à la taxe dite « de base » sur une partie du territoire communal avec un taux maximal de 20% lorsque de nouvelles constructions y rendent nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/03/2014, mis en compatibilité le 14/06/2016, modifié le 14/06/2016, le 07/02/2019, le 27/06/2019 et le 24/03/2022,

Vu la délibération n°2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relatif aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

Vu la délibération n° 2022-36 du conseil municipal en date du 30 mai 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Vu la délibération n°2019-73 du 23 septembre 2019 relative à la taxe d'aménagement,

Considérant que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

Sur proposition du Maire,
Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- ☉ D'ABROGER la délibération n°2019-73 du 23 septembre 2019,
- ☉ DE FIXER à 5% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- ☉ D'EXONERER totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme ;
les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclarations préalables
- ☉ D'INSTITUER un taux majoré de 12% Rue des Prés à Uberach conformément au plan ci-annexé, et de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLUI concerné.

2022-56

Objet : Avis sur le projet d'arrêt du Programme Local de l'Habitat intercommunal

Depuis les lois de décentralisation de 1983, les compétences en matière d'urbanisme et d'habitat ont été progressivement transférées par le législateur des communes aux intercommunalités. Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) est, depuis sa création le 1er janvier 2017, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, et par conséquent tenue de se doter d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). La délibération du lancement de l'élaboration du PLHi a été adoptée par le Conseil communautaire le 14 septembre 2017. Depuis, ce document a été construit en partenariat avec les personnes morales associées conformément à l'article R302-3 du Code de la construction et de l'habitation, réunies notamment lors du séminaire du 4 juin 2018, du comité partenarial du 11 juillet 2018, et du comité partenarial du 24 mars 2022. Les communes ont par ailleurs été sollicitées durant tout le processus d'élaboration.

Le PLHi est un document stratégique et opérationnel déclinant les objectifs et les principes de la politique de l'habitat qui s'appliquera pendant six ans aux 36 communes de la CAH. Il énonce également les moyens mis en œuvre par les communes et par la CAH pour satisfaire l'ensemble des enjeux cités par l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation :

- répondre aux besoins en logement et hébergement ;
- assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes et les quartiers ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Au-delà des seuls sujets relatifs au logement, la politique de l'habitat est au cœur du projet de territoire et doit intégrer les enjeux d'attractivité économique, de croissance démographique et de développement des mobilités et des équipements. Ainsi, les documents d'urbanisme réglementaire (Plan Local d'Urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec le PLHi et représentent à ce titre des leviers essentiels de sa mise en œuvre.

Le PLHi est composé de trois parties qui rendent compte de son caractère stratégique et opérationnel :

- un diagnostic du territoire analysant le fonctionnement du marché du logement et de l'immobilier et les conditions d'habitat de la population ;
- un document d'orientations stratégiques énonçant les objectifs de développement, d'amélioration, d'adaptation et de requalification du parc de logements dans le respect des principes de mixité et d'équilibre social et territorial ;
- un programme d'actions indiquant les moyens notamment financiers, techniques et humains nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle

En l'espèce, le PLHi de la CAH annexé à la présente délibération est structuré en quatre orientations stratégiques :

Axe 1 : Conforter l'attractivité du territoire

Axe 2 : Favoriser les parcours résidentiels

Axe 3 : Améliorer les logements anciens

Axe 4 : Piloter, suivre et animer la politique locale de l'habitat

Ces 4 orientations sont déclinées en 18 actions opérationnelles, dont la plupart sont déjà budgétées et effectives.

Pour la commune de Val-de-Moder ces orientations et actions se traduisent notamment par :

- un objectif de production de 20 logements en moyenne par an, dont 5 logements sociaux
- le droit pour les habitants de la commune de bénéficier sous certaines conditions de subventions à leurs travaux de rénovation énergétique et d'adaptation des logements dans le cadre des Programme d'Intérêt Généraux (PIG) ;
- la possibilité pour la commune, si elle le souhaite, d'abonder les subventions à la rénovation et de solliciter des animations complémentaires sur des immeubles identifiés dans le cadre du PIG Rénov' Habitat ;
- le bénéfice d'actions d'informations et de sensibilisation renforcées et coordonnées par l'ensemble des conseillers en rénovation.

Il est rappelé que la commune n'est pas sanctionnée en cas de non-atteinte ou de dépassement de l'objectif de production de logements.

Par délibération le 12 mai 2022, le Conseil communautaire de la CAH a approuvé le projet arrêté du PLHi. Par conséquent, et conformément à l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet arrêté du PLHi a été transmis par la CAH pour avis aux communes membres, ainsi qu'au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord. Ce projet a également été diffusé à la Région Grand Est, à la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'au Conseil de Développement d'Alsace du Nord conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L5211-10-1 du CGCT).

Ces avis sont consultatifs et facultatifs, étant entendu que l'absence de retour dans un délai de 4 mois vaut avis favorable.

Ainsi, compte tenu des enjeux majeurs que porte la politique de l'habitat pour la commune et pour la CAH, il vous est proposé de formuler un avis favorable sur le projet de PLHi tel que transmis par la CAH et annexé à cette délibération sous la forme des trois documents qui le composent, à savoir le diagnostic, le document d'orientations et le programme d'actions.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 et suivants,

VU la délibération n°2017-CC-159 du 14 septembre 2017 relative au lancement de la procédure d'élaboration,

VU la délibération n°2022-CC-063 du 12 mai 2022 relative au premier arrêt du PLHi,

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

☞ EMET un avis favorable au projet de PLHi de la CAH constitué des trois documents annexés à la présente délibération.

☞ AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2022-57

Objet : Renforcement du programme d'intérêt général « Rénov'habitat »

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a mis en place un Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat 67 qui soutient financièrement les propriétaires pour leur projet de travaux visant les économies d'énergies et les sorties d'insalubrité.

Ce programme est l'un des principaux axes de partenariat sur l'habitat entre la CeA et la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) via notamment la signature de la Convention Locale de l'Habitat et de l'Attractivité (CLHA) le 5 février 2021. En particulier, les parties s'étaient engagées dans l'article 2.2 à formaliser dans un avenant des engagements complémentaires pour la réhabilitation du parc privé, identifié comme besoin majeur de la politique du logement sur notre territoire.

Ledit avenant a été approuvé par délibérations respectives de la CAH et de la CeA le 4 novembre 2021 et le 21 février 2022. Il prévoit que la CAH et la CeA financent à parité 18 permanences supplémentaires annuelles réparties entre Bischwiller, Brumath et Val-de-Moder. Par ailleurs, il permet aux communes volontaires de renforcer les effets du PIG Rénov' Habitat selon deux missions détaillées aux annexes de la présente délibération :

- Mission 2 : les communes volontaires apportent des financements complémentaires aux aides de l'Anah de l'ordre de 5% à 10% selon le type de travaux et de bénéficiaires ;
- Mission 3 : les communes volontaires paient des animations renforcées pour des immeubles stratégiques identifiés, de l'ordre de 300 € à 4200 € l'intervention selon le nombre de logements concernés.

Il est à noter que la signature, par Procvivis Alsace, de cet avenant à la convention CLHA, permet à l'organisme d'avancer sans intérêt et sans frais les subventions attribuées aux propriétaires occupants par les communes volontaires de la CAH, par la CeA et par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Par conséquent, il est proposé de renforcer ce dispositif PIG Rénov' Habitat en s'engageant dans la mission 2 prévue à l'avenant à la convention CLHA.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

☞ DECIDE d'engager la commune dans un partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Haguenau, Procvivis Alsace et la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat sur le territoire communal dans le cadre du Conseil Local de l'Habitat et de l'Attractivité (CLHA) de la Communauté d'Agglomération de Haguenau au titre des nouvelles dispositions prévues par l'avenant à cette convention.

☞ DECIDE, pour les projets de travaux de réhabilitation du parc privé engagés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans la cadre de la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) sur le territoire communal, de retenir la Mission n°2 : des financements complémentaires aux aides de l'ANAH ; et d'abonder les aides de l'ANAH selon les conditions détaillées en annexe de la présente délibération ;

☞ CHARGE Procvivis Alsace de procéder à l'avance des subventions de la Commune de Val-de-Moder aux travaux des bénéficiaires selon les modalités prévues à l'article 4 de l'avenant à la convention.

2022-58

Objet : Approbation de la convention relative à la mission conformité contrôle en ADS-ATIP

La commune de VAL DE MODER est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
 2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
 3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
 4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
 5. La tenue des diverses listes électorales,
 6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
 7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
 8. La formation dans ses domaines d'intervention
 9. L'Information Géographique
 10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme
- Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme :

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

☞ APPROUVE la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».

☞ PREND ACTE du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

☞ AUTORISE le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Val de Moder, le 29 septembre 2022

LE MAIRE
Jean-Denis ENDERLIN